

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le règlement 1408-71 est abrogé et remplacé par le Règlement CE n° 883/2004.

Le principal but de la réforme issue du nouveau règlement CE n° 883/2004 est la simplification des procédures pour les utilisateurs et la clarification des droits et obligations des intervenants dans la coordination des régimes de Sécurité sociale.

Par exemple, elle prévoit de raccourcir le temps actuellement nécessaire au calcul et au versement des pensions de personnes qui ont travaillé dans plusieurs États membres. C'est une proposition qui va dans le sens d'une amélioration des conditions de la libre circulation dans l'Union.

Autre exemple : initialement, la durée de détachement (dit longue durée) d'un salarié est de portée 12 mois à 24 mois dans le nouveau règlement CE n° 883/2004, ce qui va également dans le sens d'une simplification des démarches faites en général par les entreprises dans ces cas précis.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation, les échanges d'informations électroniques sont privilégiés, toujours dans le but d'accélérer le processus de libre circulation.

En général, tout règlement européen étant accompagné de son règlement d'application, le règlement CE n° 883/2004 bien qu'adopté en 2004 n'a été applicable qu'après adoption de son règlement d'application (Règlement CE n° 987/2009) approuvé par les experts en matière de Sécurité sociale désignés par les États membres et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 30 octobre 2009.

Après l'adoption définitive du règlement de base et du règlement d'application précités, une période minimum de six mois a été prévue pour la mise application du nouveau dispositif de coordination des régimes de Sécurité sociale notamment pour ne pas perturber, entre autres, l'arrêt des comptes. L'entrée en vigueur des nouveaux règlements est fixée au 1^{er} mai 2010.

RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES EN CIRCULATION AU SEIN DE L'EEE

Entrent dans le champ d'application personnel des règlements CE n° 883/2004 et 988/2009 :

- les travailleurs salariés qui circulent dans l'UE ;
- les travailleurs non-salariés, ressortissants d'un État membre qui s'établissent dans un autre État membre pour y accomplir une prestation de service ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les travailleurs frontaliers ;
- ceux qui séjournent temporairement dans un autre État membre que celui où ils exercent leur activité professionnelle ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les retraités ;
- les ayants droit, dont la famille ;
- les survivants.

Le 1^{er} avril 2006 est entré en vigueur le protocole qui étend l'accord sur la libre circulation entre l'UE et la Suisse aux dix États membres qui ont adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004. Depuis cette date, les règlements 1408/71 et 574/72 sont également applicables aux relations entre la Suisse et les dix nouveaux États membres.

Les règlements communautaires n° 884/2004 et n° 987/2009 sont applicables depuis le 1^{er} avril 2012 entre la Suisse et les États membres de l'union Européenne mais pas encore avec la Croatie.

CONDITION LIÉE À LA CIRCULATION DANS L'UNION EUROPÉENNE

Les règlements CE n° 883/2004 et n° 988/2009 s'appliquent aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou de plusieurs États membres de l'UE et qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La réglementation communautaire ne vise donc pas les ressortissants d'un des États membres qui résident et travaillent uniquement dans cet État. C'est alors uniquement la législation nationale qui s'applique.

Par contre, la réglementation communautaire s'applique à titre subsidiaire : soit lorsque la législation nationale est moins favorable que celle définie au niveau de l'Union, dans les différents traités, soit lorsqu'il n'y a pas d'équivalent dans la législation nationale aux principes communautaires.

La CJUE est alors compétente pour sanctionner les États membres qui ne respectent pas en interne les principes communautaires.

Article 1-Règlement CE n° 883/2004

CONDITION TENANT A LA NATIONALITÉ DES PERSONNES

Les règlements CE n° 883/2004 et n° 988/2009 s'appliquent aux ressortissants de l'un des États membres de l'EEE qui résident sur le territoire de l'un des États membres.

Ils s'appliquent également :

- aux apatrides bénéficiant de l'application de la convention de New York de 1954 ;
- aux réfugiés bénéficiant de l'application de la convention de Genève de 1951 ;
- ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Article 2-Règlement CE n° 883/2004

EXTENSION DE LA LIBRE CIRCULATION À DES RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS

Date d'effet

En raison de leur déplacement sur le territoire de plusieurs États, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni, les règlements CE n° 883/2004 et n° 988/2009 sont applicables aux ressortissants de pays tiers ainsi qu'aux membres de leurs famille qui n'étaient pas couverts en raison de leur nationalité, s'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre.

Règlement 1231/2010

Champ d'application territorial

Ce règlement s'applique aux États membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux États partis à l'accord sur l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) et à la Suisse.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION

Résidence légale

Les intéressés doivent être en possession d'un titre de séjour temporaire ou permanent. La légalité de la résidence est une condition préalable des dispositions relatives à la coordination. Il appartient au pays instructeur qui reçoit la demande de vérifier cette condition, au regard des dispositions de sa législation interne.

Cette notion correspond pour les personnes ressortissantes d'États tiers qui sont en France à la régularité du séjour. La production d'un titre de séjour régulier est déjà une condition de recevabilité de la demande.

Conventions bilatérales de Sécurité sociale existantes

Les conventions bilatérales de Sécurité sociale demeurent applicables selon les règles habituelles notamment lorsque les intéressés relèvent de ces dispositions. En tant que de besoin, le montant de la pension en application des dispositions de la convention bilatérale de Sécurité sociale liant la France et le pays tiers est également déterminé.

Lorsqu'un État membre a conclu avec un pays tiers une convention bilatérale de sécurité sociale contenant des dispositions relatives aux prestations de maladie en nature, les dispositions relatives aux soins de santé contenues dans cette convention doivent s'appliquer également aux membres de la famille qui résident dans un autre État membre et qui auraient besoin de soins au cours d'un séjour temporaire dans cet État tiers. En effet, les conventions bilatérales de sécurité sociale entre un État membre et un État tiers doivent être appliquées de manière à ne pas priver une personne et les membres de sa famille des droits liés à l'exercice de la libre circulation au sein de l'Union européenne. Des dispositions du règlement (CE) 883/04 veillent en effet ce que l'octroi de prestations de maladie en nature ne soit pas subordonné à la résidence de la personne assurée dans l'État membre compétent. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille qui bénéficient, dans l'État membre de résidence, de prestations de maladie en nature servies pour le compte de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour.

Recommandation S2 du 22 octobre 2013 (JOUE C 46 du 18 février 2014)

Comparaison

La comparaison doit être effectuée entre les montants déterminés en application des règles de coordinations prévues par le règlement et les dispositions de la convention bilatérale de Sécurité sociale en cause. Le montant le plus élevé doit être servi.

TRAVAILLEURS SALARIÉS

ASSURÉS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE PROPRES AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

Par activité salariée, au sens de la réglementation communautaire, il faut entendre « une activité, ou une situation assimilée, qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de Sécurité sociale de l'État membre dans laquelle cette activité est exercée ou la situation assimilée se produit ».

Article 1 a)-Règlement CE n° 883/2004

La Cour de justice considère que la qualité de travailleur salarié, indépendamment de la relation de travail, doit être reconnue à toute personne assurée même pour un seul risque au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime visé par le Règlement. C'est ainsi que cette qualité a été admise pour une personne prolongeant de 6 mois un congé sans solde pris à la suite de la naissance de son enfant.

CJUE, 10 mars 2011, C- 516/09

Exemple

Le règlement CE 883/2004 s'applique aux personnes répondant à la définition du «salarié», dans le régime français de Sécurité sociale, qui dès lors qu'il est soumis à un lien de subordination envers un employeur privé situé en France, est assuré contre les risques maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, vieillesse, chômage, prestations familiales, à la condition d'en ouvrir les droits.

Les droits attribués à un salarié français sont distincts de ceux accordés aux travailleurs indépendants, dans notre régime français, notamment en ce qui concerne les périodes de cotisation ou d'activité minimales et les prestations servies.

La Cour de justice a été amené sous l'empire de l'ancien règlement communautaire à reconnaître la qualité de «travailleur salarié», au sens de l'article 1^{er}, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 à une personne se trouvant en congé sans solde, pris à la suite de la naissance de son enfant et au-delà de la période de suspension de 2 ans prévu par la législation de l'État membre, à condition que, pendant cette période, cette personne soit assurée, ne serait-ce que contre un seul risque, au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de Sécurité sociale.

CJCE Aff C 516/09 du 10 mars 2011

ASSURÉS DE RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE REPOSANT SUR UNE CONDITION DE RÉSIDENCE

Dans certains pays de l'Union, les droits à prestations ne sont pas conditionnés à l'exercice d'une activité salariée ou non salariée, ils dépendent de la résidence sur le territoire national.

☞ *Le terme «résidence», dans le règlement n° 883/2004 signifie le séjour habituel, par opposition à la notion de «séjour» qui renvoie aux situations de séjour temporaire. En effet, le règlement prévoit une liste d'éléments à prendre en considération pour déterminer la résidence d'une personne, en cas de désaccord entre les institutions des différents États concernés, à savoir la durée de présence sur le territoire, le lieu habituel de travail, la situation familiale, le caractère permanent du logement ou la résidence fiscale.*

Exemple relatif au système universel anglais

Le système de santé britannique est ouvert à tous les résidents de Grande-Bretagne. Les bénéficiaires des prestations maladie-maternité anglaises sont concernés par cette définition de l'«assuré».

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

ASSURÉS DE RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE PROPRES AUX TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

Par activité non salariée, au sens de la réglementation communautaire, il faut entendre une activité, ou une situation assimilée, considérée comme telle en vue de l'application de la législation de Sécurité sociale du pays membre où ladite activité est exercée ou la situation assimilée se produit.

Article 1 b)-Règlement CE n° 883/2004

Le nouveau règlement CE n° 883/2004 renvoie donc à la législation de chaque État membre la définition de la notion de l'activité non salariée. Cette notion doit être définie en conformité au droit communautaire.

En vue de favoriser l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes exerçant une activité indépendante, une directive a été adoptée pour que le conjoint ou partenaires de vie d'un travailleur indépendant qui participe de manière habituelle à l'activité indépendante, puisse bénéficier d'un dispositif de protection sociale. A partir du moment où il existe au niveau national un régime de protection sociale pour les indépendants, l'État membre doit prendre des mesures pour que le partenaire puisse disposer d'une couverture sociale soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire.

Les États membres de l'UE devront mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 5 août 2012. Toutefois, « lorsque des difficultés particulières le justifient », les États membres pourront, s'il y a lieu, disposer d'un délai supplémentaire de deux ans jusqu'au 5 août 2014 afin de s'y conformer.

Directive 2010/41/UE du 7 juillet 2010

ASSURÉS DE RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE REPOSANT SUR UNE CONDITION DE RÉSIDENCE

Dans certains pays de l'Union Européenne, les droits à prestations ne sont pas conditionnés à l'exercice d'une activité salariée ou non-salariée, ils dépendent de la résidence sur le territoire national.

☞ *Le terme de « résidence », dans le règlement n° 883/2004 désigne le lieu où une personne réside habituellement par opposition à la notion de « séjour » qui renvoie aux situations de séjour temporaire.*

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Selon la nouvelle réglementation communautaire, le terme « travailleur frontalier » désigne toute personne qui, exerçant une activité salariée ou non salariée dans un État membre réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Article 1 f) - Règlement CE n° 883/2004

Cependant, le travailleur frontalier qui est détaché par l'entreprise dont il relève normalement ou qui effectue une prestation de services sur le territoire du même État membre ou d'un autre État membre conserve la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas quatre mois, même si, au cours de cette durée, il ne peut pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de sa résidence.

FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS

PERSONNES EXERÇANT LEUR LIBERTÉ DE CIRCULATION

Le règlement CE n° 883/2004 s'applique aux fonctionnaires et au personnel qui, selon la législation applicable, leur est assimilé, dans la mesure où ils sont ou ont été soumis à la législation d'un État membre à laquelle le règlement est applicable.

Aux termes du nouveau règlement CE n° 883/2004, est considéré comme fonctionnaire toute personne considérée comme fonctionnaire ou assimilé par l'État membre dont relève l'Administration qui l'emploie.

Article 1 e) - Règlement CE n° 883/2004

Ainsi la Cour de Justice vient de rappeler ce principe, à propos d'un contractuel de droit public. Selon celle-ci, il convient d'entendre par fonctionnaire et personnel assimilé les personnes considérées comme telles par le droit de l'État membre sur le territoire duquel est située l'administration qui les emploie. Elle en déduit donc que l'intéressée, bien que soumise pour partie, seulement, à la législation de Sécurité sociale belge des fonctionnaires, doit bénéficier des dispositions du règlement communautaire, prévus pour ces derniers.

Cette position laisse donc une grande souplesse aux administrations françaises pour continuer à appliquer la réglementation nationale aux contractuels, de plus en plus nombreux.

CJUE 9 décembre 2010, affaire 296/09

Pays d'affiliation

Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les occupe.

Article 11-3°b) - Règlement CE n° 883/2004

PRESTATIONS EXCLUES

N'entrent pas dans le champ d'application matériel du règlement CE n° 883/2004, les prestations des régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

Article 3-4°) - Règlement CE n° 883/2004

AGENTS AUXILIAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils sont occupés et l'application de la législation de l'État membre à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'État membre dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents. Ce droit d'option, que ne peut être exercé qu'une seule fois, prend effet à la date d'entrée en service.

Article 15-Règlement CE n° 883/2004

MEMBRES DE FAMILLE ET SURVIVANTS

MEMBRES DE FAMILLE

Personnes désignées par la législation applicable

Au sens de la réglementation communautaire, sont membres de famille, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.

Article 1^{er} i 1) i) - Règlement CE n° 883/2004

Législations limitant les membres de famille aux personnes vivant sous le même toit que l'assuré

Dans certains pays de l'Union Européenne, une personne ne peut être considérée comme membre de famille ou du ménage qu'à la condition de vivre dans le même ménage que l'assuré ou le titulaire de la pension.

Au sens du nouveau règlement CE n° 883/2004, une personne est réputée être membre de la famille lorsqu'elle est « principalement à la charge de l'assurée ou du titulaire de la pension ».

Article 1^{er} i 3) - Règlement CE n° 883/2004

Cas particulier de la République TCHÈQUE

Aux fins de la définition des termes « membres de la famille » conformément à l'article 1^{er}, point i), « conjoint » désigne également le partenaire enregistré tel que défini par la loi n° 115/2006 relative au partenariat enregistré.

Annexe XI - Règlement CE n° 988/2009

Autres ayants droit pour l'octroi des prestations en nature maladie-maternité

Sont assimilées à des membres de familles, pour l'octroi des prestations en nature maladie-maternité, les personnes qui sont définies ou admises comme membre de la famille ou désignées comme membre du ménage par la législation de l'État membre où l'intéressé a sa résidence habituelle.

Article 1^{er} i 1 ii) - Règlement CE n° 883/2004

SURVIVANTS

Personnes désignées comme telles par la législation d'affiliation

Ce sont les personnes désignées comme telles par la législation du pays qui sert les prestations.

La réglementation communautaire s'applique ainsi aux survivants des travailleurs salariés ou non-salariés ayant été soumis ou toujours soumis à la législation d'un des États membres de l'UE.

Peu importe la nationalité de ces travailleurs, dès lors que le survivant a lui même la nationalité d'un des États membres de l'UE.

Les survivants apatrides ou réfugiés et résidant dans un État membre de l'UE sont également bénéficiaires du système de protection sociale communautaire.

 Le terme «résidence», dans le règlement CE n° 883/2004 signifie le séjour habituel, par opposition à la notion de «séjour» qui renvoie aux situations de séjour temporaire.

Article 1^{er} j) - Règlement CE n° 883/2004

Personnes à charge du défunt

Ce sont aussi les personnes principalement à charge du défunt, dans les législations qui restreignent la notion de survivant aux personnes vivant sous le même toit que le défunt.

Le règlement CE n° 883/2004 permet ainsi d'étendre le bénéfice des prestations de réversion aux personnes ne vivant pas avec le défunt, même si la législation nationale ne les désigne pas expressément.

Article 1^{er} i-3) - Règlement CE n° 883/2004

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le nouveau règlement de coordination prévoit que l'assujettissement à la Sécurité sociale d'un État membre est pris comme point de départ et non la qualité de travailleur salarié, d'indépendant ou de fonctionnaire.

Le nombre de régimes spéciaux pour tous types de groupes d'assurés a été quelque peu réduit.

Ainsi par exemple, les régimes spéciaux pour les ouvriers des transports ou le personnel de missions diplomatiques ont disparu.

